

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE DANS L'ÉTANG COMMUNAL DE CASSANIOUZE

Le Maire de Cassaniouze,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Considérant que l'étang communal présente des zones vaseuses et qu'il n'est ni aménagé ni surveillé pour la pratique de la baignade ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La baignade est interdite sur l'ensemble de l'étang communal de Cassaniouze, quelle que soit la voie d'accès au plan d'eau.

Article 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée aux principaux points d'accès au site.

Article 3 :

Les autres activités autorisées sur le plan d'eau, notamment la pêche, demeurent inchangées, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Cassaniouze le 22 juillet 2026

Le Maire

Michel CASTANIER

